



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

CHÂTEAU  DE COMPIÈGNE

Prestations de Vérifications générales périodiques

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Référence de la consultation : SCNCCB 2026-02

Procédure de passation : Marché à procédure adaptée > 90K

Table des matières

Article 1 - ACHETEUR	3
Article 2 - OBJET DU MARCHE.....	3
Article 3 - ALLOTISSEMENT	3
Article 4 - FORME DU MARCHE.....	3
Article 5 - DUREE DU MARCHE	3
Article 6 - LIEU D'EXECUTION.....	3
Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	4
8.1 Représentations des parties	4
8.2 Remplacement des intervenants.....	4
8.3 Conditions d'exécution	4
8.4 Planification et délais d'exécution.....	4
8.5 Obligations du titulaire	4
Article 9 - EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS.....	5
Article 10 - MESURES DE SECURITE	5
10.1 Responsabilité du titulaire.....	5
10.2 Considérations sociales.....	6
10.3 Considérations environnementales.....	7
10.4 Traitement de données à caractère personnel	7
10.5 Confidentialité et secret des affaires.....	7
10.6 Garantie	7
10.7 Pénalités	7
Article 11 - REGIME FINANCIER	8
11.1 Forme et contenu des prix.....	8
11.2 Révisions des prix.....	9
11.3 Modalités financières	9
Article 12 - MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT	9
12.1 Bons de commande	9
12.2 Factures	10
12.3 Taux de TVA	10
12.4 Monnaie.....	10
12.5 Transmission des factures	10
12.6 Acceptation de la demande de paiement	10
12.7 Suspension du délai global de paiement	10
Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
13.1 Langue.....	11
13.2 Sous-traitance	11
13.3 Assurances	11
13.4 Autres obligations administratives	11
13.5 Résiliation	12
13.6 Exécution aux frais et risques du titulaire	12
13.7 Différends	12
13.8 Litiges et contentieux.....	12

Article 1 - ACHETEUR

Ministère de la culture - Service à compétence nationale des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt - Place du Général de Gaulle - 60200 Compiègne

Article 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet d'une part, de confier au titulaire le contrôle périodique, initial ou ponctuel des installations techniques du service à compétence nationale des musées et domaine nationaux des châteaux de Compiègne et Blérancourt.

Le marché porte sur des prestations de services. Le CCAG de référence est le CCAG-FCS.

Code CPV principal de la consultation : 7135600-9 – services de contrôle technique ; GM 37.02.11 – Contrôles réglementaires et diagnostics

Article 3 - ALLOTISSEMENT

Le présent marché constitue un lot unique.

Article 4 - FORME DU MARCHÉ

Le marché est à bons de commande au sens des articles R.2162-1 à R.2162-6, et R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique. Il n'est conclu qu'à bons de commande pour des opérations ponctuelles.

Le montant annuel maximum Hors Taxes sera de 32 000 € HT

Article 5 - DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification.

Il peut être éventuellement reconduit tacitement par période successive de 12 mois, trois fois maximum, pour une durée totale possible du marché public de 48 mois

Conformément à l'article R. 2112-4 du code de la commande publique, si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

La non-reconduction prendra la forme d'une décision expresse de la part du représentant du pouvoir adjudicateur (courrier avec accusé de réception postal) et interviendra dans un délai de trois mois avant la date de fin de validité du marché sans recours possible du titulaire.

Article 6 - LIEU D'EXECUTION

Les prestations se déroulent sur les sites du château de Compiègne (Place du Général de Gaulle - 60200 Compiègne), des réserves annexes situées à Compiègne et du château de Blérancourt (Place du Général Leclerc - 02300 Blérancourt).

Les châteaux sont distants d'environ 35 kilomètres.

Article 7 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G./F.C.S., les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissant :

1. L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe (BPU)
 2. Le mémoire technique
 3. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi ;
 4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi ;
 5. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services ;
 6. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché
- En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Le cahier des clauses administratives générales, supposé connu par les opérateurs économiques, est consultable sur le site Légifrance.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus et des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Article 8 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 Représentations des parties

8.1.1 Représentation de l'acheteur

Le correspondant de l'administration chargé du suivi de l'exécution du présent marché est Monsieur Jordan Dos Santos Garcia - jordan.dos-santos-garcia@culture.gouv.fr

8.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché. Cet ou ces interlocuteurs sont désignés par dérogation au CCAG de référence, dans l'offre du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

8.2 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai 15 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récusé le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

8.3 Conditions d'exécution

Les rapports de vérification devront être établis conformément aux dispositions en vigueur. Les anomalies feront l'objet d'une classification par ordre décroissant d'importance telle que définie par l'article 6.3.1.3 du CCTP.

Dans les rapports de vérifications l'organisme de contrôle doit conserver et utiliser les dénominations et repérages correspondants aux plans et documents qui lui sont fournis.

Le titulaire doit se conformer aux prescriptions légales concernant la réglementation du travail et assurer seul la charge d'exécution des obligations imposées par les lois sociales et fiscales en vigueur ou du fait de son personnel.

Le titulaire est réputé connaître et maîtriser les techniques nécessaires à l'exécution des prestations, objet du présent marché.

L'attention du titulaire est appelée sur le respect des impératifs de sécurité pour l'exécution des prestations. Le correspondant de l'administration ou toute personne habilitée par le SCN, se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment l'exécution des prestations en cours en cas de non-respect ou d'infraction des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection de la santé.

8.4 Planification et délais d'exécution

Le point de départ et les délais d'exécution sont fixés par le bon de commande.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai et proposer une nouvelle date de contrôle sous un délai maximum d'un mois.

8.5 Obligations du titulaire

Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements ou dangers potentiels au titre de ses prestations. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Obligation d'information

A l'issue de chaque visite, le titulaire doit rédiger un rapport de vérification.

De plus, en cas de danger pouvant menacer la sécurité des personnes et des biens, le titulaire doit rédiger, à l'issue de chaque visite, un rapport afin d'avertir la personne publique sur les risques encourus et lui permettre d'y apporter immédiatement les solutions correctives.

Les registres de sécurité doivent être complétés par le personnel du titulaire chargé du contrôle réglementaire.

Tous les rapports rédigés par le titulaire dans le cadre du présent marché doivent être disponibles et consultables au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de chaque visite

Plan de prévention

Le titulaire du marché devra se mettre en rapport avec l'assistant de prévention du SCNCCB : assistant-prevention.compiegne.blerancourt@culture.gouv.fr, dès le projet d'attribution et au plus tard avant toute intervention, pour l'élaboration du plan de prévention.

Sureté - Sécurité

Le titulaire s'engage à respecter toutes les mesures en matière de sureté et de sécurité prescrites par le SCN.

Liste des agents

Le titulaire du marché devra fournir au SCNCCB, dès le projet d'attribution et au plus tard dans les 8 jours suivants la notification du marché, la liste nominative des personnels employés pour l'exécution des prestations, objet du marché et susceptibles d'intervenir sur les sites du Château de Compiègne et du Château de Blérancourt.

L'ensemble des agents du prestataire devront porter des vêtements de travail au nom du prestataire pendant toute la durée de leur intervention sur les différents sites.

Réunion d'ouverture

Le titulaire s'engage à participer, en compagnie du ou des correspondants mentionnés à l'article 8 ci-avant, à une réunion d'ouverture, dans les jours suivants la notification du marché, organisée par le SCN.

Article 9 - EXIGENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le marché.

Le personnel doit utiliser les parcours, accès et locaux désignés par le correspondant de l'administration, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties du domaine que celles où il doit précisément intervenir.

La liste des véhicules utilisés afin d'exécuter les prestations sera à transmettre avant le début des interventions.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les membres doivent exécuter l'ensemble des tâches décrites au CCTP.

Lorsque le cotraitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

Article 10 - MESURES DE SECURITE

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

10.1 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les

normes en vigueur au jour de la passation de marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

Le titulaire assume seul et entièrement vis-à-vis de son personnel (et ses sous-traitants, le cas échéant) les droits et obligations de l'employeur.

Le présent marché public ne crée aucune relation de subordination entre le SCN des châteaux de Compiègne et Blérancourt et le titulaire ou son personnel. L'ensemble du personnel du titulaire affecté en tout ou partie à l'exécution des prestations du présent marché public reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire. Ce personnel n'aura à rendre de compte qu'au titulaire, son employeur, qui assurera sa rémunération et l'ensemble de ses frais.

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers. Cette responsabilité pourra être mise en jeu par l'administration dans toutes les circonstances où seront survenus des dommages aux personnes ou aux choses du fait du titulaire.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Le titulaire se conformera à la réglementation relative à la lutte contre le travail dissimulé.

Il fournira tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail (déclaration relative à la lutte contre l'emploi dissimulé ou formulaire NOTI 1 du ministère de l'économie et des finances). Ces pièces sont envoyées par mail ou par courrier sur la plateforme en ligne dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 14.4 du présent CCAP.

En cas de non-satisfaction des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail en matière de lutte contre le travail dissimulé, le marché pourra être résilié pour faute, sans indemnités et conformément à l'article 41 du CCAG-FCS, aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute procédure de redressement judiciaire ou de liquidation qui serait mise en œuvre à son encontre.

De même et afin que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution des prestations, le titulaire doit informer le SCNCCB, dans les meilleurs délais, de toute modification affectant son statut (fusion, cession intervenant dans le cadre des dispositions de l'article R. 2194-6 du code de la commande publique, changement de forme juridique, de raison sociale, etc.).

En cas de modification de sa personnalité juridique et conformément à l'article R. 2194-6 précité, le titulaire doit solliciter l'accord préalable du SCNCCB sur le transfert à la nouvelle entité des droits et obligations découlant du marché.

Cette nouvelle entité devra présenter les capacités économiques et professionnelles requises pour assurer la bonne exécution du marché, ce dont le titulaire demeurera en toute hypothèse garant solidaire auprès du SCNCCB pendant la durée du marché restant à courir jusqu'à son terme, reconductions tacites incluses.

10.2 Considérations sociales

Le ministère de la Culture (MC) a obtenu en 2017 les labels « Diversité » et « Égalité » et souhaite mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

Le MC s'engage à mettre en œuvre des procédures et des outils garantissant l'égalité de traitement des personnels dans ses procédures de gestion des ressources humaines. Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH.

Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le MC s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le

rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de renseigner le questionnaire « RSE » élaboré par le MC et fourni en annexe du règlement de la consultation, dans les quinze jours suivant la date de notification du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire actualise ce questionnaire à chaque renouvellement.

10.3 Considérations environnementales

Le présent marché comprend des considérations environnementales.

Les attributaires ont détaillé dans leurs offres leur politique en matière de développement durable. Ils devront en justifier l'effectivité à première demande.

10.4 Traitement de données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016. Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

10.5 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Il est interdit aux prestataires de mettre sur internet et/ou les réseaux sociaux toute information ou photographie concernant les opérations menées au sein du SCN.

Seul le référencement (sans photo ni précision) est possible dans la liste des derniers marchés attribués, le cas échéant, pour répondre à la soumission d'autres marchés.

10.6 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence. Celle-ci s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

10.7 Pénalités

Le titulaire est tenu à une obligation de moyens et de strict respect des délais d'intervention pour l'exécution des prestations.

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à des pénalités, prévus à l'article 14 du CCAG-FCS.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire. Les pénalités sont précomptées sur les règlements mensuels versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du C.C.A.G./F.C.S., le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G./F.C.S., le titulaire ne bénéficie d'aucune exonération de pénalités. Les pénalités se cumulent entre elles.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, les pénalités suivantes s'appliquent sans mise en demeure préalable :

Pénalités de retard

En cas de retard d'exécution d'une prestation sur bon de commande par rapport au délai d'intervention prévu à la commande, le titulaire se verra appliquer les pénalités suivantes :

- Pour retard d'intervention 100 €/HT/jour par fait constaté et non motivé
- Pour absence de prestation prévue au CCTP : 100 €/HT/jour par fait constaté et non motivé

Pénalité pour non-transmission des attestations fiscales et sociales

Les attestations de régularité fiscales et sociales ainsi que d'assurance sont à produire semestriellement au cours du marché. En cas de retard, une pénalité de 10 €/HT par jour ouvré sera appliquée.

Pénalités pour travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation et d'en apporter la preuve, en précisant le délai à respecter pour produire cette preuve de régularisation.

En l'absence de régularisation dans les délais impartis, la personne publique peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire. Le montant des pénalités à ce titre est de 1 000 euros HT par semaine de retard.

Pénalités pour manquement à la déclaration d'un sous-traitant

Pour toute absence de signalement d'un sous-traitant, il peut être fait application de plein droit et après mise en demeure préalable, d'une pénalité forfaitaire de 1 000 euros HT par semaine de retard.

Article 11 - REGIME FINANCIER

11.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont unitaires et détaillés au BPU

Les prix de l'accord-cadre sont réputés inclure la totalité des coûts liés aux prestations, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les fournitures et les services.

En complément aux dispositions de l'article 10.1 du C.C.A.G./F.C.S., les prix du marché public sont réputés complets et comprennent :

- les frais d'assurance ;
- les frais de déplacement, de restauration et d'hôtellerie ;
- les frais de conditionnement, d'emballage, de manutention, de stockage, de transport jusqu'au lieu de livraison, d'installation et d'enlèvement des fournitures et matériels ;
- les frais généraux (formation, fournitures des tenues pour les agents, fourniture du matériel et sa maintenance, fourniture de bureaux, l'ensemble des indemnités, primes et autres rémunérations liées à la profession) ;
- les travaux de secrétariat ;
- les frais de reproduction et de diffusion des documents que le titulaire doit établir dans le cadre de sa mission ;
- les matériels, fournitures et logiciels nécessaires à l'exercice des prestations ;
- les outillages, les moyens d'accès et de manutention, les équipements de protection individuelle et les appareils de mesure et de contrôle ;
- les frais de coordination ou de réalisation de devis complémentaire
- le suivi contractuel ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison (à ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque).

Aucune indemnité n'est accordée du fait des sujétions rencontrées en cours d'exécution.

11.2 Révisions des prix

Les prix sont révisés annuellement au 1^{er} juin :

$$P = P_o [0,125 + 0,875 (I_m/I_o)]$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

P_o = prix indiqués dans l'acte d'engagement

I_o = valeur de l'indice des prix du coût horaire du travail – industries mécaniques et électriques (ICHT-IME) – (Identifiant 001565183), valeur connue au mois de lancement de la consultation (décembre 2025, publié le 17/03/2026 = 146.9)

I_m = dernière valeur connue de cet indice à la date de révision.

11.3 Modalités financières

Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'opérateur économique titulaire (en cas d'opérateur économique individuel) et à ses sous-traitants, le cas échéant, ou à l'opérateur économique mandataire (en cas de groupement solidaire) et à ses sous-traitants, le cas échéant, ou à l'ensemble des opérateurs économiques (en cas de groupement conjoint) et à leurs sous-traitants. Si l'acte d'engagement ne fixe pas la répartition des sommes à payer à l'opérateur économique et à ses sous-traitants, cette répartition résulte de l'acte spécial (DC4) visé au 3.6 du CCAG/F.C.S.

Intérêts moratoires

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire, sur présentation de factures sous réserve de leur acceptation dans un délai maximal de trente (30) jours, par virement au compte du titulaire.

En cas de retard, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux de refinancement de la Banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts ont commencé à courir, augmenté de huit points (articles R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique).

Nantissement

Le marché peut faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues à l'article R.2191-46 du code de la commande publique

Comptable assignataire

Les comptables assignataires compétents sont :

- les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels (CBCM) rattachés aux ministères pour les dépenses relevant des ordonnateurs principaux
- les comptables assignataires visés par les arrêtés suivants pour les dépenses relevant des ordonnateurs secondaires :
 - arrêté du 28 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat
 - arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires du ministère de la défense

Ces arrêtés peuvent faire l'objet d'une mise à jour annuelle et sont publiés au Journal officiel de la République française JORF.

Retenue de garantie

Le fournisseur est dispensé du versement de la retenue de garantie.

Article 12 - MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT

12.1 Bons de commande

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure des besoins : le correspondant de l'administration transmet au titulaire la description des prestations à réaliser ainsi que les dates prévisionnelles d'intervention.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Chaque bon de commande comporte, au minimum, les informations suivantes :

- la référence du marché et son numéro d'engagement juridique,
- le numéro du bon de commande à rappeler également obligatoirement sur la facture,
- la désignation des prestations à effectuer,
- le montant hors taxe du bon de commande,
- le taux et le montant de la TVA,

- le montant toutes taxes comprises du bon de commande, et toutes autres informations relatives à l'exécution des prestations.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par l'attributaire et après constatation du service fait par l'acheteur. Le paiement est effectué par virement au compte de l'attributaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

12.2 Factures

La demande de paiement (facture) portera outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. La date de la facture (date à laquelle la facture est émise) ;
2. Le numéro de la facture ;
3. La date d'exécution des prestations ;
4. L'identité du titulaire du marché (dénomination sociale), adresse du siège social, adresse de facturation (si différente), numéro de Siren ou Siret, code NAF, forme juridique et capital social (pour les sociétés), numéro RCS et ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants), numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation (pour les artisans) ;
5. L'identité de l'acheteur ;
6. Le code du service exécutant : CGF0000080 ;
7. Le numéro d'engagement juridique (EJ) commençant par 140, différent de celui remis à la notification de l'accord-cadre ;
8. La désignation des prestations effectuées ;
9. Le taux de TVA légalement applicable ;
10. La somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

12.3 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

12.4 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

12.5 Transmission des factures

Le titulaire transmet ses factures obligatoirement via le portail Chorus Pro, accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr>. Il peut y déposer ses factures ou les y saisir directement.

La transmission d'une facture par tout autre moyen que ce portail emporte rejet de la facture.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé.

12.6 Acceptation de la demande de paiement

Le pouvoir adjudicateur accepte la demande de paiement. En cas de rejet, les motifs seront exposés et il reviendra au titulaire d'effectuer une nouvelle procédure d'enregistrement de la facture.

12.7 Suspension du délai global de paiement

Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de vérification ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai de paiement est prolongé d'une période de suspension dont la durée est égale au retard qui en résulte.

La suspension ne peut intervenir qu'une seule fois et par l'envoi par le pouvoir adjudicateur, au titulaire, huit jours au moins avant l'expiration du délai de mandatement, d'une lettre recommandée avec avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au mandatement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de paiement. La suspension débute au jour de réception par le titulaire de cette lettre recommandée.

Elle prend fin au jour de réception par le pouvoir adjudicateur de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, envoyée par le titulaire, comportant la totalité des justifications qui lui ont été réclamées ainsi qu'un bordereau des pièces transmises.

À compter de la réception des justifications demandées par le pouvoir adjudicateur, un nouveau délai global de paiement est ouvert : il est de trente jours ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à trente jours.

La mise en œuvre de ce délai interviendra dans les conditions fixées par la loi du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Article 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

13.2 Sous-traitance

Le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché selon les articles R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants présentés par lui au SCNCCB et de l'agrément par celui-ci des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Le titulaire qui souhaite avoir recours à la sous-traitance en cours d'exécution du marché présente au SCNCCB une déclaration de sous-traitance (imprimé DC4) mentionnant :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- la nature et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- les coordonnées bancaires du sous-traitant ;
- l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- une déclaration sur l'honneur, datée et signée par le sous-traitant, attestant qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir à un marché public ;
- une attestation d'assurance pour les risques professionnels ;
- les attestations de régularité fiscale et sociale.

L'acceptation par le SCNCCB du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial.

Toute sous-traitance occulte est sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire comme stipulé aux articles 41.1. e) du CCAG-FCS 2021. La sous-traitance totale des prestations est interdite.

La déclaration de sous-traitance doit être renouvelée si besoin à chaque reconduction du marché.

13.3 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurance.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

13.4 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification du marché, jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5, D 8222-7 et D8254-2 du code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le SCN des châteaux de Compiègne et Blérancourt, à l'adresse suivante :

<https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le SCN pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

13.5 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Le SCNCCB pourra résilier le marché dans les conditions définies aux articles 38 et suivants du CCAG-FCS.

Il se réserve la possibilité de résilier le marché, après mise en demeure adressée à l'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de non-respect des obligations prévues au marché ou si l'entreprise se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations pour quelque raison que ce soit.

Sont notamment susceptibles – outre les motifs de résiliation pour faute énumérés à l'article 41 du CCAG-FCS – d'entraîner une résiliation du marché :

- le non-respect constaté et répété des délais d'exécution des prestations demandées ;
- le non-respect constaté et répété des règles de la profession.

Par dérogation au premier alinéa de l'article 42 du CCAG-FCS, aucune indemnité n'est due au titulaire en cas de résiliation du marché par le SCNCCB pour un motif d'intérêt général.

13.6 Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément aux dispositions prévues à l'article 45 du CCAG/FCS, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée pour faute du titulaire, dans la mesure où la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution ne lui profite pas.

13.7 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre le SCN et le titulaire du marché ne peuvent être invoqué par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée, des prestations à effectuer.

13.8 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif d'Amiens.